

mois de Mars 1766, après avoir déclaré dans notre publication du 2 Avril suivant : Qu'étant chargés par les Puissances garantes de leurs pleins pouvoirs aux fins d'examiner impartialement les questions qui ont agité la République en divisant ses citoyens, & de chercher les moyens d'y rétablir une tranquillité durable, nous commençâmes par faire autoriser tous les Citoyens & Bourgeois ayant droit de suffrage à se présenter devant nous, ou seuls ou plusieurs ensemble, pour nous donner toutes les informations & nous faire telles représentations relatives aux objets de notre ministère qu'ils jugeroient convenables; étant disposés & nous étant fait une loi de peser attentivement tout ce qui nous seroit présenté de vive voix ou par écrit, de l'examiner avec l'impartialité la plus exacte; entendant en juger, non par le nombre des personnes qui nous les présenteroient, mais uniquement sur les regles du droit & de l'équité.

„ Que non contents de cette invitation solennelle, desirant d'écartier les prétextes mêmes de plainte, & de faciliter aux Citoyens & Bourgeois représentants les moyens de nous instruire de leurs griefs & de leurs prétentions, nous tolérâmes la nomination des Commissaires autorisés à nous remettre, au nom de tous, les mémoires & éclaircissemens qu'ils jugeroient nécessaires.

„ Qu'ayant été requis par le Conseil de vouloir bien examiner les représentations des Citoyens & Bourgeois & ses réponses, rechercher quelle a été toute sa conduite, voir s'il méritoit les imputations qui lui ont été faites; cette réquisition nous ayant paru fondée sur la justice la plus exacte, nous déclarâmes le 25 Juillet 1766, dans un Ecrit remis au Conseil pour être imprimé & distribué; qu'après avoir examiné attentivement les représentations des Citoyens & Bourgeois & les réponses du Conseil, ainsi que les divers Mémoires à nous remis à ce sujet, & pris les informations nécessaires sur la conduite du Magnifique Conseil depuis la Médiation de 1738, nous avons clairement reconnu,

„ Que le Magnifique Conseil ayant entendu & exécuté les Loix, conformément à ce qui s'étoit pratiqué avant 1737, n'a fait que suivre la regle qui lui étoit prescrite par l'Article XL. de la Médiation;